



L'essentiel en bref

Date

6 août 2010

La révision de l'assurance-chômage

La révision de l'assurance-chômage (AC) sera soumise à votation le 26 septembre 2010. Cette révision permettra de stabiliser les finances de l'AC. Le Conseil fédéral est convaincu qu'une telle révision est nécessaire, équilibrée et appropriée. Seule une AC solide peut soutenir et encourager efficacement les chômeurs. La révision apporte une contribution essentielle à la sécurité sociale en Suisse.

L'assurance-chômage (AC) suisse offre de bonnes prestations. Elle garantit un revenu compensatoire correspondant à au moins 70 % du salaire assuré, une longue durée d'indemnisation, un système de conseil et placement efficace. Elle propose en outre un large éventail de mesures relatives au marché du travail, telles que des stages professionnels destinés aux jeunes et des allocations d'initiation au travail pour les personnes au chômage plus âgées.

Cependant, la somme des dépenses de l'AC excède celle des recettes. Depuis 2004, l'assurance enregistre un déficit de quelque un milliard de francs par année. Dans l'intervalle, les dettes ont atteint le montant de 7 milliards de francs (montant enregistré fin juin 2010). Cette situation précaire s'est développée ainsi car le financement de l'AC s'est reposé sur une estimation trop optimiste du taux de chômage moyen depuis la dernière révision.

Objectifs visés par la révision

La révision a pour but...

- de rétablir l'équilibre financier de l'AC
et
- d'amortir les dettes.

Mesures de stabilisation de l'AC

La révision prévoit un compromis équilibré entre une réduction de dépenses s'élevant à 622 millions de francs et des recettes se montant à 646 millions de francs.

Recettes

- Déductions salariales: pour les salaires jusqu'à 126 000 francs, elles passeront de 2,0 à 2,2 pour cent.
- Cotisation de solidarité: jusqu'à ce que les dettes soient amorties, une cotisation de 1 % sera prélevée sur les tranches de salaire situées entre 126 000 et 315 000 francs. Les salariés les mieux rémunérés fournissent par conséquent une contribution spéciale à l'AC.

Réduction des dépenses

Cette phase comporte les mesures principales suivantes :

- Instauration d'un lien plus étroit entre la durée d'indemnisation et la période de cotisation: les personnes justifiant d'une période de cotisation d'une année sont actuellement assurées en règle générale pendant un an et demi. A l'avenir: les personnes qui auront cotisé durant une année au moins, percevront des indemnités durant un an - à partir d'une durée de cotisation d'une année et demie, les indemnités seront versées durant un an et demi.

Puisque les jeunes âgés de moins de 25 ans ne restent en moyenne pas plus longtemps que six mois sans emploi, la révision prévoit une durée d'indemnisation de neuf mois au maximum, pour autant qu'ils n'aient pas d'enfants à charge.

- Délais d'attente plus longs: les personnes sans emploi touchent actuellement des indemnités journalières après avoir respecté un délai d'attente de cinq jours. Avec la révision, le délai d'attente sera augmenté à 10, 15 ou 20 jours pour un revenu supérieur à 60 000 francs. Plus le revenu est élevé, plus le délai d'attente sera long. Les assurés ayant des obligations d'entretien envers des enfants ne sont pas concernés par cette mesure. Les jeunes qui ne trouvent pas d'emploi après avoir terminé leur scolarité ou leurs études devront observer un délai d'attente de 120 jours, le même délai que pour les jeunes âgés de moins de 25 ans sans enfants, qui se retrouvent au chômage par exemple après avoir obtenu leur maturité.

En revanche, rien ne change pour les jeunes qui ont travaillé durant leur apprentissage ou leurs travaux de recherche et qui ont ainsi rempli les conditions relatives à la période de cotisation. Ces catégories de personnes doivent observer un délai d'attente général.

Les prestations de base de l'AC restent inchangées: elle soutient les personnes au chômage pendant leurs recherches d'emploi tant du point de vue financier que dans leur réintégration dans le monde du travail. L'AC accordera toujours aux entreprises qui affrontent des situations difficiles en raison de la conjoncture des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail - elles contribuent à la pérennisation des emplois.

Qu'advient-il en cas de « non » ?

La loi en vigueur impose au Conseil fédéral de prendre des mesures dès lors que les dettes de l'AC atteignent 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation. Cette limite a été atteinte en avril 2010. Si la révision devait être refusée, il sera donc nécessaire d'augmenter les déductions salariales au 1^{er} janvier 2011 de 2,0 à 2,5 pour cent afin de respecter la disposition de la loi et d'éviter la progression constante de l'endettement. La décision à ce sujet a été prise par le Conseil fédéral en juin 2010. Avec un relèvement de taux si important, les personnes actives verraient leur pouvoir d'achat diminuer davantage qu'avec la révision. Les coûts salariaux pour les entreprises subiraient d'autre part un fort renchérissement, ce qui porterait préjudice à la compétitivité de l'économie suisse.

Le Conseil fédéral s'oppose à une telle issue. Il privilégie la solution plus équilibrée proposée par la révision qui conjugue augmentation raisonnable des cotisations et adaptation des prestations. En effet, ce plan d'assainissement empêche que les salariés et les entreprises soient soumis à une trop lourde charge. La révision est donc nécessaire, équilibrée et appropriée.